



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2018-167

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-12-28-001 - Arrêté n° PREF/CAB/BSI/2018-139 portant diverses mesures d'interdiction, du lundi 31 décembre au mardi 1er janvier 2019 (2 pages)

Page 3

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-12-28-001

Arrêté n° PREF/CAB/BSI/2018-139 portant diverses
mesures d'interdiction, du lundi 31 décembre au mardi 1er
janvier 2019



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Annecy, le 28 décembre 2018

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2018-CAB-BSI- 139 portant diverses mesures d'interdiction, du lundi 31 décembre 2018 au mardi 1er janvier 2019

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que du lundi 31 décembre 2018 au mardi 1er janvier 2019, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année est susceptible de donner lieu à des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le tir de feux d'artifice et pétards sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

Considérant les récentes agressions, insultes et menaces constatées à l'encontre des forces de sécurité, les récentes atteintes aux biens, et particulièrement des dégradations constatées dans les communes d'Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Bonneville, Cluses, Etrembières, Evian-les-Bains, Gaillard, Marnaz, Publier, Rumilly, Sallanches, Scionzier, Thonon-les-Bains, Ville-la-Grand ;

Considérant qu'eu égard au contexte de menace terroriste, le tir de feux d'artifice et pétards sans autorisation dans des lieux de grand rassemblement est susceptible d'engendrer un risque de panique ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des fêtes de fin d'année 2018, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Du lundi 31 décembre au mardi 1er janvier 2019 à 12h, sont interdits :

- la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipient transportable.

Les gérants de station service, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Les interdictions s'appliquent aux communes d'Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Bonneville, Cluses, Etrembières, Evian-les-Bains, Gaillard, Marnaz, Publier, Rumilly, Sallanches, Scionzier, Thonon-les-Bains, Ville-la-Grand.

Article 2 – Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la secrétaire générale,


Florence GOUACHE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publicité, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative.